

Quels sont les motifs impérieux qui justifient un déplacement hors d'un département confiné ?

Le premier ministre a annoncé en conférence de presse l'interdiction des déplacements interrégionaux s'ils impliquent un des départements confinés, sauf «motif impérieux ou professionnel».

Par Jeanne Sénéchal

Publié il y a 6 minutes,


Mis à jour à l'instant



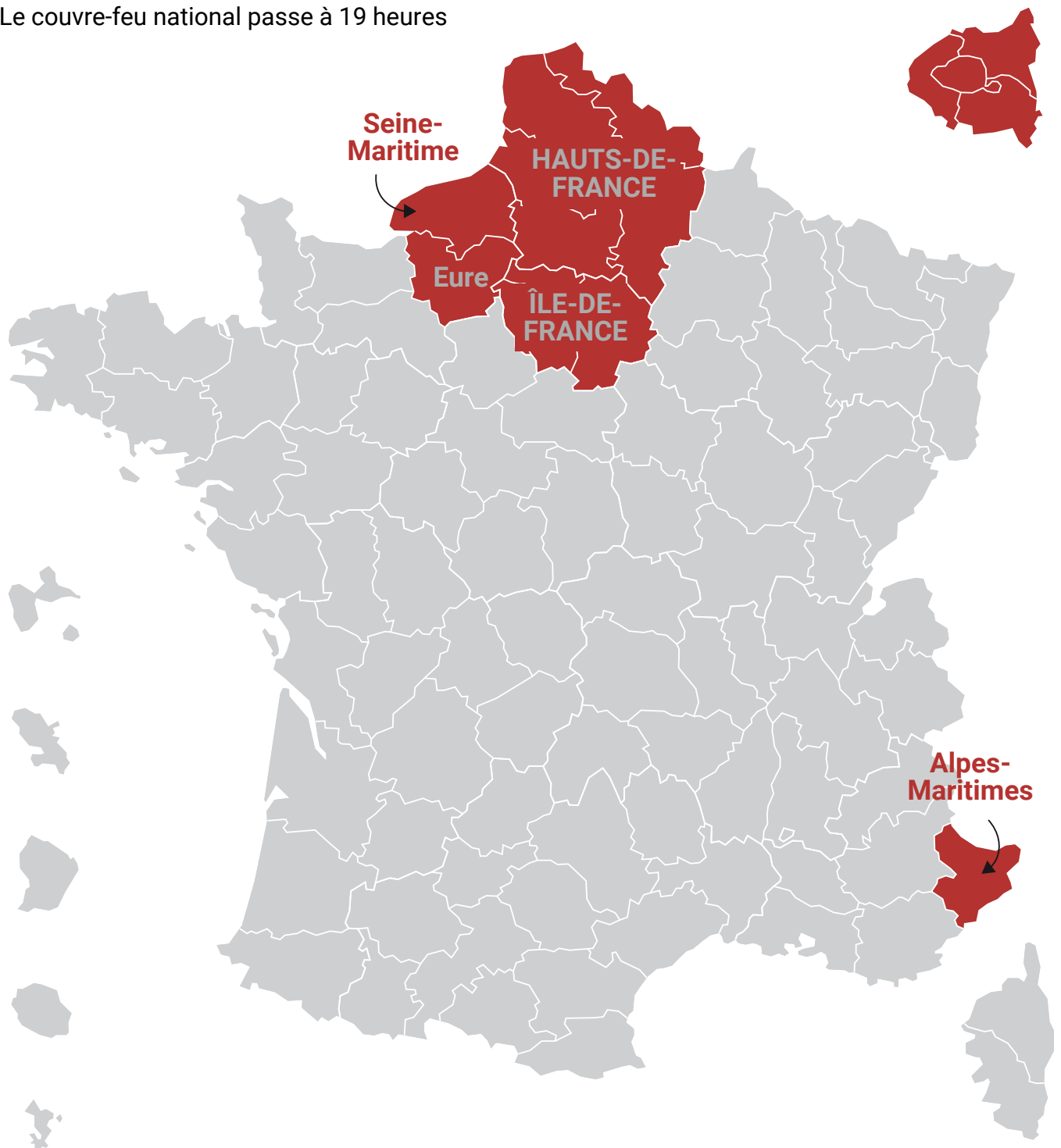
Image d'illustration, gare de Lyon. STEPHANE DE SAKUTIN / AFP

Jean Castex a annoncé jeudi soir un reconfinement total pour 16 départements, à compter de ce vendredi minuit. Nombreux sont les Franciliens à avoir prévu un départ imminent de la région parisienne, pour ne pas revivre un troisième enfermement. Pourtant, le premier ministre l'a précisé, les déplacements interrégionaux impliquant un département confiné sont interdits, sauf «*motif impérieux ou professionnel*». «*Ça vaut dans un sens comme dans l'autre*», a précisé ce matin Jean-Michel Blanquer sur BFMTV.

Les territoires reconfinés

 Zones soumises à un confinement 7 jours sur 7 pendant 4 semaines à compter de vendredi 19 mars à minuit

Le couvre-feu national passe à 19 heures



Source : Gouvernement

Infographie **LE FIGARO**

Contactés par *Le Figaro*, la préfecture de police et le ministère de l'Intérieur ne préfèrent pas, pour le moment, donner une liste précise des motifs impérieux, faute de décret publié. «*Cela devrait se décanter avant le week-end*», nous précise-t-on. Mais ils ne devraient pas fondamentalement différer de ceux qui prévalaient lors des deux premiers confinements.

À VOIR AUSSI - Couvre-feu à 19h et déplacements autorisés «sans limite de durée dans un rayon de 10km» sauf entre régions

Motifs impérieux d'ordre personnel ou familial

Sont logiquement considérées comme des motifs impérieux certaines situations personnelles et familiales : **la visite à un proche dont le pronostic vital est engagé**, ou tout déplacement lié à un **décès** survenu dans la famille. En cas de contrôle, il était demandé lors des précédents confinements le certificat médical établissant la situation de cette personne.

Deuxième motif impérieux, **la garde d'enfants** par le parent investi de l'autorité parentale ou dont le droit de garde est reconnu par une décision de justice. Lors des précédents confinements, il fallait alors présenter la décision ainsi qu'une pièce justificative du lieu de domicile.

Était aussi considéré comme impérieux le déplacement concernant une **urgence médicale vitale**. Lors des précédents confinements, il fallait justifier un rendez-vous ou une hospitalisation programmée. Une personne pouvait accompagner l'intéressé si la situation l'exigeait.

Enfin, étaient autorisés les déplacements pour une **convocation** émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire, moyennant encore une fois l'attestation de convocation.

En mai dernier, le premier ministre -Edouard Philippe à l'époque- avait précisé que **«la simple visite pour se faire plaisir»** ou **«le déplacement dans une résidence secondaire»** ne relevait pas, à l'inverse, d'un motif impérieux. On peut partir du principe que ses propos sont encore d'actualité.

Motifs professionnels

Il est par ailleurs possible de se déplacer entre départements pour motifs professionnels : pour des missions indispensables à la poursuite d'une activité économique, ou pour le bien d'une mission d'intérêt pour le service public. Le déplacement pour les sportifs de haut niveau était aussi permis. Pour toutes ces situations, une attestation de l'employeur était nécessaire lors des précédents confinements, ainsi qu'une carte professionnelle. Un ordre de mission pouvait être demandé dans certains cas.

Il était également autorisé d'effectuer un trajet entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire ou pour se rendre à un concours.

Toutefois, un an après le début du premier confinement, la notion de motif impérieux reste toujours floue. Il a pu être observé plusieurs situations où une libre appréciation était laissée aux fonctionnaires de Police et de Gendarmerie, faute de définition claire de ce recouvre cette appellation.

Dès lors, les personnes qui contreviendront sans motif valable au couvre-feu ou au confinement s'exposeront comme avant à une amende de 135€ la première fois, 200 en cas de récidive dans les 15 jours et 3750€ ainsi que six mois d'emprisonnement en cas de seconde récidive.